

Arrêt

**n° 44 449 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010, par X X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 10 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, qui a contracté mariage le 23 juillet 2009 en Algérie avec un belge, est arrivée en Belgique le 21 décembre 2009 munie d'un visa regroupement familial.

Le 11 janvier 2010, l'administration communale d'Etterbeek a transmis à la partie défenderesse un procès-verbal de dénonciation de mariage de complaisance de l'époux de la requérante.

Le 18 janvier 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune de faire procéder à une enquête de vérification de la cellule familiale. Un rapport, établi à cet effet, a été transmis à la partie défenderesse le 3 février 2010.

1.2. En date du 10 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« En exécution de l'article 54 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis au séjour de [A.S., F.] (nom et prénom) né(e) à Blida, le [...] de nationalité Algérie résidant Rue [...], 1040 ETTERBEEK N.N. [...]

Il a été ordonné à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police d'Etterbeek du 02/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [T. H.] NN [...] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que ce dernier déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis début janvier 2010.

Considérant que Monsieur [T.] en date du 08/01/2010 dénonce le mariage auprès de la police locale Zone 5343 (ZP Montgomery) ce qui a fait l'objet du PV n° [...].

Ces différents éléments permettent donc de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 41, 42quater, 42 quater §4.4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, la partie requérante déclare être victime, du fait du comportement de son époux, « d'une certaine forme de violences » (sic). Elle soutient que ce n'est pas de sa faute si la cohabitation n'existe plus dès lors que son époux serait allé vivre chez sa maîtresse. Elle expose qu'elle a tout abandonné pour lui et se trouve aujourd'hui sans ressources.

Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne peut conclure à l'absence de cellule familiale dès lors que c'est son époux qui a quitté le domicile conjugal. Elle signale avoir introduit une requête en mesures urgentes et provisoires devant le Juge de Paix.

Elle estime que la décision attaquée est ainsi « entachée d'erreur » et a été prise en violation des « articles 40bis, 41, 42quater, 42 quater §4.4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle cite ensuite un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (n° 1530).

Elle cite ensuite un extrait de doctrine relative à la notion de conjoint.

Elle expose que la partie défenderesse « rajoute une condition à la loi en exigeant que la cohabitation devrait perdurer durant tout le mariage non dissous en l'espèce ».

La partie défenderesse selon elle a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence.

Elle soutient également que « la partie adverse ne pouvait légalement délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui reste mariée avec un belge, sans violer gravement le droit de la requérante de vivre une vie privée et familiale ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond aux observations de la partie défenderesse. Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse affirme qu'il n'y a pas de commencement de preuve de ses allégations en ce qui concerne le fait que son mari est allé vivre avec sa maîtresse dès lors qu'il ressort d'une copie de la composition de ménage de son époux jointe au mémoire en réplique que son époux cohabite avec Madame [M. S.] et l'enfant de cette dernière. Elle indique que son argumentation à cet égard a déjà été formulée dans le cadre de la procédure en séparation provisoire et n'est donc pas invoquée pour la première fois dans le recours ici en cause.

S'agissant du bénéfice de l'article 42quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante persiste à arguer qu'elle peut se prévaloir de l'une des exceptions au principe du retrait du droit au séjour. Elle soutient que rien ne permet de conclure qu'elle n'entrerait pas dans les conditions d'application de cette disposition. Elle invoque le fait que la décision attaquée nuit à son droit à une vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son exposé, de préciser concrètement en quoi les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs seraient violés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, énonce en son paragraphe 1er : « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

La décision attaquée précise qu'elle est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 selon lequel une annexe 21 peut être délivrée en application de l'article 42quater de la loi. Cet article 54 est libellé comme suit : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition du droit au séjour.

La décision attaquée relève la séparation des époux, en faisant référence à un rapport de police du 2 février 2010 et à un procès-verbal du 8 janvier 2010 de dénonciation de mariage de complaisance par l'époux de la requérante.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante argue principalement qu'elle ne serait pas responsable de la séparation. Elle précise notamment que ce n'est « *certainement pas de sa faute si la cohabitation n'existe plus mais bien de celle de [de son époux] qui a préféré aller vivre auprès de sa maîtresse* ». Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas sa séparation avec le regroupant, mais se limite à tenter de la justifier, principalement par la circonstance qu'elle ne procède pas de sa volonté et que son époux a quitté lui-même le domicile conjugal, ce qui est indifférent (la loi ne réservant pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies). Le prescrit légal dont question plus haut prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d'installation commune laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas de divorce ni faute ni fraude dans le chef de l'intéressé(e).

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme que « *la partie adverse rajoute une condition à la loi en exigeant que la cohabitation devrait perdurer durant tout le mariage non dissous en l'espèce* »).

La partie requérante ne démontre nullement en quoi il y aurait quand même « installation commune » nonobstant cette séparation avérée (ni même d'ailleurs en quoi il y aurait encore une vie privée et familiale à protéger, telle qu'elle l'invoque).

Il en résulte que la partie défenderesse, sous réserve de ce qui suit, était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité.

Cela étant précisé, il convient encore d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ».

Sur ce point précis, le Conseil observe que le rapport d'enquête du 2 février 2010, réalisé en présence de la partie requérante (seule), indique, à la rubrique « *motif de l'absence de l'intéressé (...)* » (à savoir son mari) : « *à l'extérieur (sans preuve)* ». A la lecture de ce rapport et à la suite de l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de ce qu'elle aurait été victime « *d'une certaine forme de violences* » de la part de son mari et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

C'est au demandeur à revendiquer à tout le moins le bénéfice d'une dérogation prévue à l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision.

Or, c'est bel et bien pour la première fois en termes de requête que la partie requérante fait état du fait qu'elle aurait été victime « *d'une certaine forme de violences* » de la part de son mari. La partie requérante invoquant le fait que son argumentation à cet égard a déjà été formulée dans le cadre de la procédure en séparation provisoire et n'est donc pas invoquée pour la première fois dans le recours ici en cause, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement été informée en temps utiles du contenu des écrits de procédure dans le cadre de la procédure en séparation provisoire introduite par la partie requérante devant le Juge de Paix, qui du reste l'a été postérieurement à l'acte attaqué. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il ne peut donc être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ni les autres dispositions et principes visés au moyen, pas plus que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX